

CSS

(Commission de Suivi de Site)

SAINT GILLES

RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2014

Procès-verbal de réunion

Etaient présents :

Administrations de l'Etat

M. Gilles GUILLAUD – Direction des Collectivités et du Développement Local (DCDL), Préfecture du Gard
Mme Laurence BARNOIN ANTONA – Direction des Collectivités et du Développement Local (DCDL), Bureau des Procédures Environnementales, Préfecture du Gard
Mme Danielle LANCRY – Direction des Collectivités et du Développement Local (DCDL), Bureau des Procédures Environnementales, Préfecture du Gard
M. Pierre CASTEL – DREAL Languedoc-Roussillon
M. Guillaume VEYRET – DREAL Languedoc-Roussillon
M. Hervé FAVIER – DDTM Gard
M. Gilles BERGOGNE -SDIS
M. Sébastien ROGER – Centre de secours de Saint Gilles

Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés

M. Xavier PERRET – Adjoint au maire de Saint Gilles
M. Serge GILLI – Adjoint au maire de Saint Gilles
M. Olivier LINSOLAS – ACOMO -mairie de Saint Gilles
M. Alex DUMAGEL – Conseiller communautaire de Nîmes Métropole

Riverains

M. Joseph ROCHE, Société de Protection de la Nature du Gard
M. Gérard MASCLET, riverain

Exploitants

M. Guy VASSEL – Directeur de la Société DEULEP
Mme Emilie RODRIQUE – Responsable QSE de la société DEULEP
M. Sébastien PROUZET – Responsable HSE de la société DE SANGOSSE

Salariés

M. Christophe BORIE – Société DEULEP
M. Jean-Claude USANDISAGA – Société DEULEP
Mme Brigitte AVIGNON – Société DE SANGOSSE

ORDRE DU JOUR

CSS (Commission de Suivi de Site) SAINT GILLES.....	1
Réunion du 12 décembre 2014.....	1
Projet de procès-verbal.....	1
Ordre du jour.....	3
I.Fonctionnement de la CSS.....	4
II.Désignation du président et élection du bureau.....	4
III.Présentation par les exploitants du rapport d'activité 2012 et 2013 et actualités 2014.....	4
IV.Présentation par l'inspection de l'environnement des bilans 2012 et 2013 et actualités 2014.....	6
V.Suivi de la mise en œuvre des deux PPRT.....	6
VI.Questions diverses.....	7

La réunion est ouverte à 9 heures 40.

Constatant que le *quorum* est atteint, M. GUILLAUD ouvre la séance. Puis il explique que la CSS, qui se substitue au CLIC, a pour but d'informer les représentants des différents collèges de l'instance sur le fonctionnement des installations classées seveso haut, notamment au regard des risques majeurs qu'elles peuvent présenter pour les populations et l'environnement.

Il est procédé à un tour de table.

I. Fonctionnement de la CSS

M. VEYRET présente le fonctionnement de la CSS.

II. Désignation du président et élection du bureau

M. GUILLAUD indique que M. GILLI est candidat.

M. GILLI est désigné président de la CSS.

Les membres suivants de la CSS sont élus membres du bureau :

- Collège « Administrations de l'Etat » : Représentant de la Préfecture ;
- Collège « Collectivités territoriales » : M. GILLI ;
- Collège « Riverains/Associations » : M. MASCLET ;
- Collège « Exploitants » : M. VASSEL ;
- Collège « Salariés » : Mme AVIGNON.

Le secrétariat du bureau est confié à la DREAL.

Mme BARNOIN ANTONA rappelle que le bureau peut proposer les points à inscrire à l'ordre du jour des réunions de CSS.

III. Présentation par les exploitants du rapport d'activité 2012 et 2013 et actualités 2014

1. DEULEP

Mme RODRIQUE présente les sites de DEULEP, leurs activités, les risques, le statut réglementaire, la gestion de la sécurité, les faits marquants en Sécurité, les évolutions environnementales. Concernant Saint Gilles, un point est fait sur la revitalisation du site, l'impact de la fermeture des parcs 1,2 et 3, les travaux en cours aux postes de chargement, le bilan des investissements Sécurité Environnement, et l'objectif 2015 en matière de certification.

M. CASTEL fait remarquer que l'administration réalise des inspections, et non des audits.

M. GILLI demande si la carte des aléas a été modifiée suite à l'arrêt de certaines activités du site.

Répondant par l'affirmative, M. FAVIER rappelle que le PPRT DEULEP a été réalisé en tenant compte de l'engagement de l'entreprise à cesser certains entreposages en 2015. La réglementation permet d'anticiper une telle mesure.

M. CASTEL ajoute que ces mesures sont réglementairement prescrites à l'industriel. Si celui-ci ne procède pas à la cessation d'activités ou au réaménagement d'installations pour réduire les risques à la source, des arrêtés de mise en demeure seront pris et les activités pourraient être suspendues.

M. GILLI en conclut que les mesures prises par l'exploitant n'auront aucun effet nouveau en matière d'urbanisme dans la mesure où la réduction des risques à la source avait été anticipée.

M. FAVIER précise que l'anticipation de mesure, spécifique au risque technologique, n'est pas valable en risque naturel.

M. ROCHE s'interroge sur le moyen de transport privilégié par l'industriel au cours des années à venir.

M. VASSEL répond que le trafic de DEULEP n'est pas suffisant pour recourir au transport ferroviaire. La solution par voie d'eau a été étudiée, mais la longueur du bateau est problématique. Le transport routier est donc la seule solution viable.

M. ROCHE fait savoir que le canal sera élargi pour répondre aux standards européens.

Selon M. VASSEL, l'élargissement du canal justifierait d'examiner à nouveau la solution du transport par voie d'eau.

M. MASCRET rapporte que le trafic routier au niveau de la descente du pont est perturbé par les chauffeurs qui ne respectent pas leurs heures d'arrivée.

M. VASSEL confirme que les transporteurs ne respectent pas toujours les créneaux horaires sur lesquels ils se sont inscrits.

Mme RODRIQUE ajoute que des communications ont été faites en direction des affréteurs de camions pour que les créneaux horaires soient davantage respectés par les chauffeurs.

M. MASCRET souhaite que la police sanctionne les camions en stationnement.

M. GUILLAUD s'engage à remonter la demande de M. MASCRET au cabinet du Préfet.

2. De SANGOSSE

M. PROUZET présente les bilans annuels 2012 et 2013 du site de Saint-Gilles.

M. CASTEL demande si la matière qui s'est répandue suite au perçage d'un fût a bien été traitée comme un déchet.

M. PROUZET explique que cet incident a concerné un autre site du Groupe.

M. ROCHE demande si les produits toxiques stockés peuvent être mis hors d'eau en cas d'inondation.

M. PROUZET répond que l'inondation de 2003 avait entraîné une montée des eaux de 90 cm. Les produits les plus sensibles stockés dans des sacs avaient alors été surélevés ; cette inondation n'avait provoqué aucun dégât environnemental. Des fiches d'alerte à suivre dans le cadre des exercices PPI et POI portent sur ce risque. L'exercice PPI de 2012 avait débuté sur la mise en alerte du site sur ce risque. Depuis 2003, une procédure s'applique pour rehausser les produits sensibles.

M. ROCHE rappelle que l'intégralité des produits est transportée par la route d'Arles.

M. PROUZET confirme la remarque.

M. MASCLET demande si l'effectif du site – trois salariés – est suffisant pour surélever les produits dangereux.

M. PROUZET répond que les produits en sac, de moins en moins nombreux, sont directement stockés en hauteur. En outre 80 % des produits sont stockés dans des bidons.

IV. Présentation par l'inspection de l'environnement des bilans 2012 et 2013 et actualités 2014

M. VEYRET présente le bilan des inspections DEULEP 2012, 2013 et 2014, le bilan des actes administratifs et les autres actions menées par l'Inspection (prélèvements inopinés sur la qualité des eaux).

M. CASTEL précise qu'il assure l'intérim puisque le poste d'inspecteur pour le site de De SANGOSSE est vacant. Puis il présente le bilan des inspections De SANGOSSE 2012, 2013 et 2014, et le bilan de l'examen de la révision quinquennale de l'étude de dangers.

V. Suivi de la mise en œuvre des deux PPRT

M. CASTEL rappelle que les membres du CLIC-CSS ont été associés à l'élaboration des deux PPRT.

1 PPRT DEULEP

M. VEYRET présente un rappel sur le PPRT DEULEP.

Mme RODRIQUE indique que les panneaux « Site Seveso » ont été commandés. La procédure de pré-POI a été mise en place.

M. FAVIER rappelle que le PPRT doit être annexé au PLU existant ou devra être intégré dans la nouvelle version du PLU.

M. CASTEL propose que l'installation des panneaux s'accompagne d'une information diffusée dans le journal communal.

M. FAVIER demande à DEULEP de prévenir la mairie de l'installation des panneaux

Mme RODRIQUE souhaite contacter l'association des pêcheurs.

Mme BARNOIN ANTONA s'engage à lui transmettre les coordonnées d'un représentant de cette association.

2 PPRT De SANGOSSE

M. CASTEL présente un rappel sur le PPRT De SANGOSSE. Puis il explique que la réalisation du local de confinement dans les deux habitations concernées par cette prescription du PPRT sera prise en charge par un système de dédommagement des propriétaires. L'enveloppe des travaux définie par la loi de finances s'élève à 10 000 euros pour une personne et 20 000 euros pour un

couple. 40 % du coût des travaux dans la limite de l'enveloppe indiquée ci-avant donneront lieu à crédit d'impôt, et 50 % *a minima* relèveront du financement obligatoire (25 % par l'industriel à l'origine du risque et 25 % par les collectivités percevant la Contribution Economique Territoriale (CET)). La ventilation de la CET locale déterminera la répartition des 25 % entre les collectivités concernées.

Les travaux de confinement sur le bâtiment APIM METAL seront réalisés sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Le système de dédommagement des propriétaires ne s'appliquera pas à cette entreprise.

Face au risque toxique susceptible d'être généré par l'exploitant, le local de confinement – une pièce existante conviendra – doit être suffisamment étanche. Compte tenu des modes de dispersion des fumées et des gaz, l'expérience montre qu'il faut privilégier une pièce dont l'ouvrant est situé sur une face non exposée, c'est à dire ne faisant pas face à l'établissement industriel. Par ailleurs, il est à remarquer que le bâtiment APIM METAL constitue un obstacle à la propagation des fumées vis-à-vis des deux habitations.

M. GILLI demande si APIM METAL et les particuliers ont été informés de la prescription des travaux de confinement.

M. FAVIER répond que cette information a été communiquée lors de la réunion publique de présentation du PPRT. Cette réunion s'est tenue dans le cadre de la démarche de concertation et d'information qui a été conduite pendant un an.

M. GILLI suggère que des courriers nominatifs soient adressés aux personnes et entreprises concernées pour les informer des risques qu'ils encourraient en ne réalisant pas les travaux de confinement.

M. FAVIER rappelle qu'un chef d'entreprise a une responsabilité pénale de protection et du respect des règles du Code du travail vis-à-vis de ses employés.

M. PROUZET explique que les deux habitations sont occupées par les deux gérants de la société APIM METAL. L'entreprise De Sangosse les a informés des risques présents au titre de l'information inhérente au PPI. En outre ces résidents ont été convoqués aux réunions d'élaboration de la stratégie du PPRT. Enfin M. PROUZET rappelle que ces deux habitations ont été construites sans autorisation.

M. FAVIER précise que les maisons individuelles situées dans les zones d'aléas font l'objet d'un traitement spécifique, alors que le droit commun s'applique aux chefs d'entreprise. De plus les entreprises Seveso seuil haut ont l'obligation légale d'informer les riverains sur le processus mis en œuvre, la dangerosité des produits, etc. M. FAVIER estime que De Sangosse a répondu à cette obligation.

Mme AVIGNON rappelle que toute la population a été informée lors de l'élaboration du PPI. En revanche elle s'interroge sur le circuit d'information mis en place spécifiquement dans le cadre du PPRT.

M. FAVIER indique que des courriers individuels ont été envoyés aux membres des Personnes et Organismes Associés (POA) pour les informer de la tenue d'une réunion publique sur le PPRT.

M. CASTEL explique que des travaux de confinement devront être réalisés dans les deux habitations concernées. Une machine sera utilisée pour effectuer une mise en dépression et mesurer ainsi les pertes d'étanchéité de la pièce choisie. Celle-ci sera adaptée au nombre de personnes à protéger, et positionnée de manière opposée à l'origine du risque. Le coût du test dit « de la porte soufflante » est compris entre 1 000 et 1 500 euros ; il sera pris en charge par le

système de dédommagement des propriétaires. Le circuit de réalisation des travaux reste à définir.

M. GUILLAUD souhaite qu'un appui technique soit apporté par les services de l'Etat.

M. CASTEL précise qu'une visite des habitations sera nécessaire pour identifier la pièce de confinement la plus adaptée.

M. FAVIER indique que la DDTM sera le pilote de la réalisation des locaux de confinement.

M. GUILLAUD s'enquiert des sanctions applicables en cas de non-réalisation des travaux de confinement.

M. FAVIER répond qu'un assureur ne couvre pas les dégâts liés à des inondations si le propriétaire n'a pas réalisé les prescriptions de servitude d'utilité publique. Dans le cadre du PPRT, les services de l'Etat n'ont pas le pouvoir d'imposer le respect des prescriptions aux deux familles résidentes.

Mme BARNOIN ANTONA souhaite que les personnes concernées refusant d'appliquer les prescriptions signent un document de preuve.

M. CASTEL explique qu'à la différence du risque naturel, l'assureur habitation des personnes se retournera vers l'assureur de l'industriel en cas d'accident. Le Code de l'environnement prévoit que les agents des DDT et des DREAL puissent réaliser des contrôles de mise en place des prescriptions. M. CASTEL estime que la mise en oeuvre de cette disposition serait compliquée.

M. FAVIER ajoute que les particuliers ont tout à fait le droit de refuser qu'un agent de la DDT ou de la DREAL rentre chez eux. Ainsi les prescriptions feront l'objet d'une simple information.

VI. Questions diverses

En réponse à une question de M. MASCLET, M. PROUZET explique que la sirène du site de De SANGOSSE est dimensionnée pour être entendue à 2 km.

Selon M. MASCLET, les riverains n'entendent pas la sirène.

M. CASTEL rappelle que l'exploitant a obligation d'installer une sirène audible dans le rayon du PPI (soit 100 mètres).

M. ROCHE rapporte un problème de pollution olfactive dans le port de plaisance de Saint-Gilles. Il demande que des mesures soient prises pour réduire cette nuisance.

M. FAVIER souligne la complexité de la recherche de l'origine d'une odeur.

M. GILLI invite M. ROCHE à informer la mairie de ce problème.

La séance est levée à 11 heures 50.

Le Président de la CSS

Serge GILLI



Le Co-Président

Gilles GUILLAUD

